

BGer 1C_383/2025 vom 11. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_383_2025

FR: TF 1C_383/2025 du 11 février 2026

IT: TF 1C_383/2025 del 11 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 82 let . c LTF, le Tribunal fédéral connaît des recours qui concernent le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires. Cette voie de recours permet en particulier au citoyen de contester le résultat d'une élection communale.

E. 1.1

Citoyen de la commune de Vernier, le recourant a la qualité pour recourir (art. 89 al. 3 LTF).

E. 1.2

L'objet du litige, défini par l'arrêt attaqué, porte sur les résultats du second tour de l'élection au Conseil administratif de la commune de Vernier du 13 avril 2025. Les conclusions portant sur le premier tour de l'élection au Conseil administratif du 23 mars 2025, sur l'élection au Conseil municipal du 23 mars 2025, sur les arrêtés de constatation de ces deux scrutins, sur l'arrêté de validation du 9 avril 2025 du premier tour de l'élection au Conseil administratif, sur l'arrêt du 19 juin 2025 de la Cour de justice ainsi que sur l'arrêté du Conseil d'État fixant au 30 novembre 2025 une nouvelle date de l'élection du conseil municipal excèdent l'objet du présent litige et sont par conséquent irrecevables.

Si le recourant conclut à l'annulation de l'arrêt du 2 juin 2025, il prend en parallèle différentes conclusions en constatation. Or les conclusions constatatoires ne sont recevables que si la partie ne peut pas obtenir en sa faveur un jugement condamnatore ou formateur (cf. ATF 148 I 160 consid. 1.6; 141 II 113 consid. 1.7). En l'espèce, le recourant peut obtenir gain de cause par l'éventuelle annulation de l'arrêt attaqué, de sorte que les conclusions en constatation sont irrecevables.

E. 1.3

Pour le surplus, interjeté en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale non susceptible de recours devant le Tribunal administratif fédéral, le recours est recevable au regard des art. 86 al. 1 let . d, 90 et 100 al. 1 LTF.

E. 2

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir retenu qu'il n'avait pas déposé de réplique dans le délai prolongé - à sa demande - au 26 mai 2025. Il se plaint d'un établissement arbitraire des faits (art. 97 al. 1 LTF). Il fait aussi valoir une violation de son droit d'être entendu, au motif que la cour cantonale n'a pas examiné les réquisitions de preuve contenues dans sa réplique (art. 29 Cst. et 6 CEDH).

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF) (ATF 145 V 188 consid. 2).

E. 2.2

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) comprend le droit pour le justiciable d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 148 II 73 consid. 7.3.1; 145 I 167 consid. 4.1). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1).

Le droit d'être entendu comprend aussi pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (ATF 142 II 154 consid. 4.2).

Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 IV 302 consid. 3.1). Sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 145 I 167 consid. 4.4). Une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; elle peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause constitueraient une vaine formalité et aboutiraient à un allongement inutile de la procédure (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; 142 II 218 consid. 2.8.1).

E. 2.3

En l'espèce, la Cour de justice a autorisé une réplique dans un délai de 10 jours conformément aux art. 74 et 75 de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RSG E 5 10). Elle a ensuite répondu favorablement à la demande de prolongation de délai formulée par le recourant et a prolongé au 26 mai 2025 le délai pour déposer la réplique. Dans ses déterminations devant le Tribunal fédéral, la Cour de justice explique que, le 2 juin 2025 (soit sept jours après l'expiration du délai prolongé), lorsqu'elle a rendu son arrêt, aucune réplique ne lui était encore parvenue; elle avait donc retenu que le recourant n'avait pas répliqué en temps utile et statué sur la base du dossier en sa possession. La cour cantonale a reçu la réplique le 4 juin 2025 (soit neuf jours après l'expiration du délai prolongé), alors que celle-ci avait été remise à la poste en temps utile le 26 mai 2025 et envoyée en mode "PostPac Economy"; la cause avait déjà été délibérée et l'arrêt envoyé aux parties.

Dans la réplique du 26 mai 2025, le recourant requiert l'audition de "Messieurs Staub Martin, Buschbeck Mathias, Agramunt Gian-Reto, Cerutti Thierry, Sangdel Djawed ainsi que Aferfita Shabani, chemin de Vidollets 59, 1214 Vernier, les postiers de Vernier, Châtelaine, du Lignon et Balexert, Karima Boina, chemin de Maisonneuve 12 I, 1219 Châtelaine, Saïd Omar Alicia, chemin de Maisonneuve 12 I, 1219 Châtelaine et enfin

Stéphane Valente". Le recourant énumère aussi 53 liens Internet vers des arrêts du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif genevois, vers des articles de presse, vers des communiqués de presse du Conseil d'État, du parti socialiste genevois et verniolan, du Conseil municipal de Vernier et vers les pages du site Internet du canton de Genève liées aux élections. Il n'y a pas lieu de trancher ici la question de savoir si de telles réquisitions de preuve dans la procédure cantonale seraient suffisamment motivées ou pertinentes au regard du droit cantonal.

Quoi qu'il en soit, les nouvelles réquisitions d'actes probatoires formulées par le recourant dans sa réplique n'ont pas été discutées par la Cour de justice.

L'instance précédente a ainsi établi les faits de manière arbitraire en retenant que le recourant n'avait pas déposé de réplique dans le délai imparti. Elle a aussi violé le droit d'être entendu du recourant en n'examinant pas les réquisitions de preuve formulées dans la réplique. Dans ses déterminations devant le Tribunal fédéral, la Cour de justice ne se prononce pas sur ces réquisitions de preuve. Par conséquent, ces violations ne peuvent pas être réparées dans le cadre de la procédure de recours au Tribunal fédéral car celui-ci ne dispose pas d'un pouvoir d'examen complet dans le présent litige.

E. 3

Par conséquent, le recours doit être admis sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs et indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. L'arrêt attaqué est annulé et la cause renvoyée à la Cour de justice pour qu'elle statue sur la réplique du 26 mai 2025. Il appartiendra au recourant de formuler, s'il l'estime utile, une requête, auprès de la cour cantonale, de mesures provisionnelles urgentes en lien avec la conservation des preuves de la distribution du matériel de vote par La Poste.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 1 et 4 LTF) ni alloué de dépens, le recourant ayant agi sans mandataire professionnel (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.